



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Projet soumis à la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020**

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département de Lot-et-Garonne  
pour la campagne 2020 – 2021**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-12-19-001 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..... en date du .....fixant le plan de chasse triennal pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu les plans de gestion cynégétiques figurant au schéma départemental de gestion cynégétique concernant les espèces suivantes : lapin de Garenne, perdrix rouge, faisans de chasse, lièvre d'Europe, sanglier, tourterelle des bois, merle noir, grives, alouette des champs, bécasse des bois, pigeon ramier, gibier d'eau ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2020 ;

Vu la consultation du public du..... au..... 2020 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

**du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

### **2-1 °) Petit gibier sédentaire :**

#### **2-1-1 - Plans de gestion cynégétiques :**

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Perdrix rouge, Perdrix grise, faisans, Lièvre d'Europe, un plan de gestion cynégétique est institué.

### **LAPIN DE GARENNE :**

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	<b>31 janvier 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.	

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>28 février 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours.	

### **PERDRIX ROUGE :**

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>11 novembre 2020 au soir</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
Sur le territoire des communes : Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, HautePAGE-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Monviel, Pardaillan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras, la chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche <b>4 octobre 2020</b> . Après le dimanche <b>4 octobre 2020</b> , la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>28 février 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

### **PERDRIX GRISE :**

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>11 novembre 2020 au soir</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>28 février 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

### **FAISAN :**

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>31 janvier 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, <b>Beugas</b>, Calignac, <b>Colayrac-Saint-Cirq</b>, <b>Cours</b>, Cuq, Duras, Esclottes, <b>Laugnac</b>, Loubès-Bernac, <b>Lusignan-Petit</b>, <b>Madaillan</b>, Marmande, Miramont-de-Guyenne, <b>Monbalen</b>, Monviel, <b>Montignac-de-Lauzun</b>, <b>Moulinet</b>, Moustier, Pardaillan, <b>Pinel-Hauterive</b>, <b>Prayssas</b>, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, <b>Saint-Hilaire-de-Lusignan</b>, Saint-Jean-de-Duras, <b>Saint-Pastour</b>, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Le Saumont, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, <b>Sérignac-sur-Garonne</b>, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. A compter du <b>2 janvier 2021</b>, le tir des poules faisanes est interdit. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonnès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Lagrère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. A compter du <b>2 janvier 2021</b>, le tir des poules faisanes est interdit. Le prélèvement est limité à <b>2 faisans maximum par jour et par chasseur</b>. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. A compter du <b>2 janvier 2021</b>, le tir des poules faisanes est interdit. Le prélèvement est limité à <b>1 faisan maximum par jour et par chasseur</b>. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</li> </ul>	

- Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le **mercredi** et le **dimanche**, ainsi que les jours fériés.

Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur**.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	<b>11 novembre 2020</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée le <b>mercredi</b> , le <b>dimanche</b> et les jours fériés ainsi que le <b>lundi 14 septembre 2020</b> .	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	<b>28 février 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

## **LIÈVRE D'EUROPE :**

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	<b>13 décembre 2020</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lièvre est autorisée le <b>lundi</b> , le <b>mercredi</b> , le <b>jeudi</b> , le <b>samedi</b> , le <b>dimanche</b> ainsi que les jours fériés.	
Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de <b>1 lièvre par jour de chasse</b> et de <b>3 lièvres par campagne</b> .	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

- Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Bourlens, Bourran, Cassignas, **Castelculier**, Castella, **Castelnau-sur-Gupie**, Cazideroque, **Clairac**, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, **Escassefort**, Esclottes, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, **Grateloup-Saint-Gayrand**, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, **Lafox**, Lagarrigue, Lagupie, **Laperche**, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moulinet, Moustier, Nicole, Penne-d'Agenais, **Pont-du-Casse**, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, **Puymirol**, Saint-Astier, **Saint-Avit**, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, **Saint-Géraud**, Saint-Hilaire-de-Lusignan, **Saint-Jean-de-Thurac**, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, **Saint-Pierre-de-Clairac**, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-de-Duras et **Virazeil**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes d'Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, et Sauveterre-Saint-Denis.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes d'Agnac, Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Narasse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Pardaillan, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villereal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villereal.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 4 lièvres par campagne.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

**Date d'ouverture**

**4 octobre 2020**

**Date de fermeture**

**1er janvier 2021**

**Conditions spécifiques de chasse**

● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Calignac, Francescas, Le Saumont, Poussignac et Ruffiac.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baise, Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Condezaygues, Cuzorn, Damazan, Durance, Espiens, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Le Saumont, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiet, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup-Lisse, La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles.

La chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par

**campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

## **2-1-2 - Modalités particulières de chasse :**

### **Prélèvement maximum autorisé pour le Lièvre d'Europe :**

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement obligatoire. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire **au plus tard pour le 30 juin 2021, même en l'absence de prélèvement.** Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

## **2-2°) Grand gibier sédentaire :**

### **CERF :**

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Cerf</b>	<b>ouverture générale</b>	<b>28 février 2021</b>	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Cerf, en application du plan de chasse et conformément <b>aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.</b>
	<b>4 octobre 2020</b>	<b>28 février 2021</b>	Dans les communes situées en zone de présence du Cerf, en application du plan de chasse et conformément <b>aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.</b>

### **DAIM :**

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Daim</b>	<b>ouverture générale</b>	<b>28 février 2021</b>	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Daim, en application du plan de chasse et conformément <b>aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.</b>

### **CHEVREUIL :**

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
	<b>1<sup>er</sup> juin 2020</b>	<b>12 septembre 2020 au soir</b>	En application du plan de chasse et conformément <b>aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.</b> La chasse est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir du chevreuil à balles ou à l'arc, est autorisé sur l'ensemble du département.

<b>ouverture générale</b>	<b>28 février 2021</b>	En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs. Le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), à balles ou à l'arc est autorisé sur l'ensemble du département.
---------------------------	------------------------	--

## **SANGLIER :**

### **Plan de gestion cynégétique du sanglier :**

Un plan de gestion cynégétique pour le sanglier est institué.

Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc.

Date d'ouverture	Date de fermeture
<b>1<sup>er</sup> juin 2020</b>	<b>31 mars 2021</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 14 août 2020</b>	
Sur l'ensemble des communes du département, la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée <b>tous les jours</b> sur autorisation préfectorale individuelle.	
Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.	
<b>Conditions spécifiques de chasse du 15 août 2020 au 31 mars 2021</b>	
Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance, la chasse pratiquée à l'affût et à l'approche, est ouverte <b>tous les jours</b> sans condition particulière et la chasse en battue est autorisée uniquement, <b>le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.</b>	
En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.	
Dans les autres communes du département, la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée <b>tous les jours de la semaine, sans condition particulière.</b>	
Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.	

### **2-3°) Vénerie :**

Intitulé	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Chasse à courre, à cor, à cri	<b>15 septembre 2020</b>	<b>31 mars 2021</b>
Vénerie sous terre	<b>15 septembre 2020</b>	<b>15 janvier 2021</b>

Des mesures de limitation de la vénerie sous terre pourront être édictées par arrêté spécifique dans les zones « à risque » de tuberculose.

### **Article 3 : Chasse au vol - fauconnerie :**

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du **13 septembre 2020 à 8h au 28 février 2021 au soir**) pour le gibier sédentaire. Pour la chasse aux oiseaux de passage, les dates sont fixées par arrêtés ministériels.



**Article 4 :**

**4-1°) Oiseaux de passage :**

**TOURTERELLE DES BOIS :**

**Conditions spécifiques de chasse**

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.  
Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport.  
Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.

**TOURTERELLE TURQUE :**

**Conditions spécifiques de chasse**

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

**MERLE NOIR et GRIVES :**

**Conditions spécifiques de chasse**

Un plan de gestion cynégétique est institué pour ces espèces.  
Le quota de prélèvement est de 20 grives ou merles, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.  
Les modalités concernant Le tir dans les vergers et les vignes doivent respecter les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 au titre de la sécurité publique.

**ALOUETTE DES CHAMPS :**

<b>Intitulé</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de fermeture</b>
<b>Chasse à tir</b>	<b>ouverture générale</b>	<b>31 janvier 2021</b>
<b>Chasses traditionnelles aux matoles et aux pantés</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 2020</b>	<b>20 novembre 2020</b>

**Conditions spécifiques de chasse**

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.  
Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.  
Pour les chasses traditionnelles, se référer aux arrêtés ministériels en date du 17 août 1989.

**BÉCASSE DES BOIS :**

**Conditions spécifiques de chasse**

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les **lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

#### **4-2°) Gibier d'eau :**

**Pour le canard colvert, un plan de gestion cynégétique est institué.**

**Du 21 août au 13 septembre 2020 à 8 heures**, la chasse est ouverte uniquement le **mercredi et le dimanche.**

Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à **1 canard colvert par chasseur.**

#### **Article 5 : Cas des concours de chasse ou field-trial :**

Dans le cadre des concours ou field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

#### **Article 6 : Chasse en temps de neige :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;
- La chasse du sanglier ;
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre et la chasse à courre ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.

#### **Article 7 : Cas des chasses commerciales :**

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

**Article 8 : Recours gracieux :**

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A Agen, le

